

Quelques réflexions concernant les offres restauratrices selon le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Par Philippe GAILLY, octobre 2018

Ce texte a pour objet de mettre en lumière les principales avancées introduites dans les articles 97 et 115 à 117 du code visant les offres restauratrices, d'expliquer pourquoi et comment ces nouveautés ont vu le jour, et de réfléchir à leurs chances d'épanouissement.

Nos sources de base, toutes accessibles sur la toile, sont le code¹, accompagné de l'exposé des motifs et du commentaire des articles, les amendements déposés en commission², les amendements déposés en séance³, le rapport de commission du 11 janvier 2018⁴ et le compte rendu intégral des séances du 17 janvier 2018⁵.

Cette présentation ne prétend nullement être exhaustive, ni même objective. Elle est le fruit de l'observation d'un criminologue qui travaille en tant que médiateur dans un SARE⁶ depuis un certain nombre d'années, qui est persuadé de la valeur ajoutée des offres restauratrices, qui s'est réjoui en 2006 de leur voir accorder la priorité par rapport aux autres mesures, et qui souhaiterait que cette déclaration d'intention soit suivie d'effets tangibles.

1. La médiation au niveau du parquet selon l'article 97

Extinction de l'action publique

L'*exposé des motifs*⁷ du projet de décret portant le code indique que « les dispositions de la loi du 8 avril 1965 en matière de médiation-parquet sont reprises, à l'exception du choix pour le parquet de classer le dossier sans suite ou pas en cas d'exécution de l'accord de médiation. L'article 97, § 4, alinéa 5 (NDLR : devenu alinéa 6) prévoit désormais dans ce cas l'automatisme de l'extinction de l'action publique, comme c'est d'ailleurs le cas dans le cadre de la médiation impliquant des adultes, afin que cette mesure puisse constituer une réelle alternative aux autres mesures ».

Étrangement, il est fait ici allusion à la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale⁸ et non à celle du 22 juin 2005⁹. C'est pourtant cette dernière qui est généralement visée quand il est question de la médiation impliquant des adultes. Elle n'a d'ailleurs pas manqué d'influencer la législation sur les offres restauratrices dans la justice des mineurs. Le paragraphe 6 de l'article 97 et le paragraphe 3 de l'article 117 du code sont ainsi des copier-coller de l'article 8 de cette dernière loi (loi dont les rédacteurs du code auraient pu s'inspirer plus largement en adoptant

¹ Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Doc. n° 467 (2016-2017) - N° 1.

² Amendements déposés en commission, Doc. n° 467 (2016-2017) – N° 2.

³ Amendements déposés en séance, Doc. N° 467 (2016-2017) – N° 5.

⁴ Rapport de commission, Doc. N° 467 (2016-2017) – N° 3.

⁵ Compte rendu intégral – séances du mercredi 17 janvier 2018, CRI N° 8 (2017-2018).

⁶ Service d'Actions Restauratrices et Éducatives, en l'occurrence, l'asbl Arpège.

⁷ Exposé des motifs, p. 25.

⁸ Et plus précisément à l'article 216ter, § 4, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle, tel qu'inséré par cette loi. Cet article a depuis été modifié par la loi du 18 mars 2018.

⁹ Loi du 22 juin 2005 introduisant des dispositions relatives à la médiation dans le Titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle.

la définition très claire qu'elle offre de la médiation en son article 2).

Le rapport Rans¹⁰, pour sa part, suggérait que « s'estompe la notion d'alternative », en expliquant que « le fait de ne pas envisager l'offre comme une alternative aux poursuites ou une alternative au classement sans suite permet d'éviter la critique de l'extension du filet et de l'acceptation de l'offre par le mineur dans le but d'éviter les poursuites. Il s'agit dès lors d'une offre à laquelle il adhère et non d'une mesure qu'il subit. »

Dans son avis déposé en avril 2016¹¹, le ministère public considérait que le choix de ne pas suivre les recommandations du rapport Rans « est en lui-même parfaitement respectable ». Il présenterait « l'avantage de la clarté à l'égard du jeune [...] et celui d'offrir une alternative aux poursuites, à condition que le dispositif soit adéquatement utilisé ». Mais le ministère public ajoutait : « Ce choix présente cependant des inconvénients. La médiation répond en effet alors à des orientations de politique criminelle du parquet, lesquelles ne rejoignent pas nécessairement les besoins des parties elles-mêmes, en particulier ceux des victimes. »

Le ministère public poursuivait en évoquant d'autres critiques, qui recourent celles qu'un groupe de cinq députés écolos a mises en avant pour justifier le dépôt de l'amendement 59, qui préconise de conserver les termes de la loi du 8 avril 1965 (« Le procureur du Roi en tient compte. »). Selon ces députés, « l'obligation de mettre fin à l'action publique prévue dans le projet de décret risque de rigidifier un processus qui se doit d'être ouvert et dégagé au maximum de contraintes extérieures. En effet, la médiation est une démarche volontaire, un processus dans lequel les parties peuvent choisir de s'engager librement. Elle n'implique pas d'obligation de résultat. Lier directement son issue à un enjeu de classement sans suite va à l'encontre de l'esprit de la démarche ». Ils évoquent également le risque de voir les victimes se sentir instrumentalisées ou culpabilisées, la pression accrue mise sur le jeune et ses parents, l'exclusion du champ de la médiation-parquet des faits d'une certaine gravité ainsi que la remise en question des accords partiels. Ils terminent en signalant que « cet amendement est cohérent avec la manière dont la question de l'exécution de l'accord est traitée après saisine (cf. l'article 117, § 1^{er}, alinéa 6 : "Le tribunal tient compte de l'accord et de son exécution.") ».

Ces remarques sont extrêmement pertinentes. Et pourtant... l'amendement 59 sera rejeté par 8 voix et 5 abstentions¹².

Droit à la médiation

Intéressons-nous à présent à une autre particularité introduite dans le code, toujours dans le champ de la médiation-parquet, nouveauté qui commence à être appelée « la médiation à l'initiative des parties ».

Prémices

Curieusement, cette idée n'émergea que fort tardivement dans les débats parlementaires portant sur le projet de code.

Ce n'est que dans le rapport de commission daté du 11 janvier 2018 (soit une semaine avant le vote final du code) qu'apparaîtront les premiers amendements visant à la soutenir. Le groupe des cinq députés écolos présente les amendements 54 et 58 (fort semblables) qui suggèrent d'ajouter respectivement un article 8bis ou 59bis prévoyant que « le jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié

¹⁰ Communautarisation de la délinquance juvénile, rapport du groupe de travail créé à l'initiative de la ministre de l'Aide à la jeunesse, madame Évelyne HUYTEBROECK, sous la présidence de monsieur Pierre RANS, mars 2014, p. 26.

¹¹ Rapport de commission, p. 284.

¹² La commission de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles est composée de 13 membres (6 étiquetés PS, cinq MR et 2 cdH).

infraction, sa famille et ses familiers ainsi que la victime de ce fait (sa famille et ses familiers si elle est mineure) ont le droit de formuler une demande de médiation à tous les stades de la procédure ». Les amendements stipulent également que « si les parties à la médiation conviennent de transmettre des éléments à l'autorité judiciaire compétente, celle-ci en tient compte, et l'homologue si les parties le souhaitent ».

Les députés visent de la sorte à introduire dans le futur code l'idée d'une médiation extra-judiciaire, déjà préconisée dans le rapport Rans¹³ et mise en avant notamment dans les avis du ministère public et du CCAJ, déposés tous deux en avril 2016. L'objectif essentiel de ce dispositif extra-judiciaire, qui accorderait aux parties un droit à une médiation dépourvue d'impact direct sur les poursuites ou les mesures, est bien entendu d'enfin mettre sur un même pied les mineurs et leurs victimes, d'une part, et les majeurs et leurs victimes, d'autre part, en veillant à ce que tous aient accès à une médiation comme le prévoit la loi du 22 juin 2005 déjà citée.

Poursuivant le même objectif, cinq députés MR présentent l'amendement 21, qui propose d'insérer un nouvel article 57bis prévoyant que « le jeune, sa famille et ses familiers ainsi que la victime du fait qualifié infraction ont le droit de formuler une demande de médiation à tous les stades de la procédure ».

Les amendements 21 et 58 sont rejetés par 8 voix contre 5. L'amendement 54 est rejeté par 8 voix et 5 abstentions.

La discussion est reportée : un député écolo propose de « déposer un amendement conjoint lorsque le projet de décret abordera la thématique des offres restauratrices, c'est-à-dire à l'article 97¹⁴ ».

Aboutissement

Un groupe de six députés d'horizons divers (cdH-Écolo-PS-MR) présente alors l'amendement 117 qui propose de modifier ainsi l'article 97, § 1^{er} : « Lorsqu'une victime est identifiée, *à la demande de celle-ci ou du jeune ou s'il l'estime opportun*, le ministère public propose, par écrit, aux personnes visées à l'alinéa premier de participer à une médiation. »

La justification reste identique, à savoir « harmoniser les droits des auteurs majeurs et mineurs ainsi que les droits de leurs victimes », mais « à la différence que la nécessité d'un mandat judiciaire est maintenue, vu l'implication d'un mineur qui doit bénéficier des garanties qu'offre la procédure judiciaire ».

Et les députés d'ajouter : « Le ministère public peut donc proposer une médiation d'initiative et doit proposer une médiation lorsque la victime ou le jeune le lui demande. »

À première vue, le texte paraît clair, limpide et peu sujet à interprétations multiples : à chaque fois qu'une partie le demande, le parquet doit proposer une médiation.

Mais le parquet va-t-il se sentir tenu de faire droit à cette demande dans tous les cas de figure comme les députés semblent l'y inviter ?

On peut par exemple se demander si le ministère public se montrera enclin à proposer une médiation à la demande d'une partie s'il estime opportun d'opter pour une lettre d'avertissement. Et que se passera-t-il si le ministère public souhaite classer une affaire sans suite alors qu'une partie a demandé une médiation ? Le ministère public va-t-il se sentir contraint de proposer cette

¹³ Rapport Rans, p. 27.

¹⁴ Rapport de commission, p. 114.

médiation et, accessoirement, d'assumer l'éventuel surcroît de travail qui en découlerait ? On pourrait envisager que le parquet décide de classer une affaire sans suite tout en relayant à un SARE la demande de médiation émanant d'une partie. Il appartiendrait alors aux parties de décider ensemble si elles souhaitent que le SARE informe le parquet de l'issue de leur médiation. Elles auraient ainsi accès à un droit à une médiation gratuite qui n'encombrerait pas le parquet. Et rien ne s'opposerait même à ce qu'une partie se voie proposer une médiation à sa demande alors qu'elle aurait introduit cette dernière après le classement sans suite de son affaire. La loi du 8 avril 65 prévoyait en son article 45quater, § 1^{er}, alinéa 3: « La décision du procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite. » Le code n'indique rien en cas de classement sans suite. On pourrait en conclure qu'à l'évidence la volonté du législateur est d'imposer au parquet l'obligation de proposer une médiation demandée par une partie même si le souhait de ce dernier serait de classer l'affaire. Mais certains ne manqueront pas de faire observer que la disparition de l'article faisant allusion au classement sans suite est largement antérieure à la discussion portant sur l'introduction d'un droit à la médiation pour les parties. Dès les premières moutures du code, en effet, « l'obligation spéciale de motivation du parquet quant à sa décision de proposer une médiation a été réécrite et mise en exergue¹⁵ ».

Reste l'hypothèse d'une demande de médiation introduite par une partie alors que le parquet mènerait une enquête dans cette affaire : ne pourrait-on concevoir dans ce cas que le parquet postpose la proposition de médiation ?

Enfin, dans les cas où le parquet décide de saisir le juge de la jeunesse, la lecture de l'article 97, § 7 pourrait laisser planer un doute sur l'obligation de proposer une médiation : « Si le ministère public ne propose pas de médiation, il motive spécialement sa décision à cet égard. L'absence d'une telle motivation entraîne la nullité de la saisine du tribunal de la jeunesse. » Cet article ne semble pas exclure l'hypothèse d'une médiation demandée par une victime ou un jeune, alors que le parquet estimerait cette « réaction judiciaire » insuffisante. On pourrait alors imaginer de voir le parquet saisir le juge en lui signalant la demande des parties.

On est en droit de se demander si certaines distractions ne peuvent être perçues comme révélatrices. Dans la brochure¹⁶ distribuée lors des journées d'information sur le code organisées par l'administration générale de l'aide à la jeunesse¹⁷, on peut lire : « Le parquet proposera également une médiation à la demande de la victime ou de l'auteur s'il l'estime opportun. » L'absence d'un simple « ou » change tout.

Au mieux, selon cette interprétation moins contraignante, la demande de médiation émanant d'une partie aurait pour seul impact d'*encourager* le ministère public à songer à la proposer. Ce serait peu par rapport aux ambitions de départ, mais les optimistes pourraient se consoler en constatant déjà la belle avancée par rapport à la notion de « risque d'extension du filet » que d'aucuns mettaient en avant lorsque la médiation-parquet est apparue.

Remarque

Nous rappellerons au passage que le rapport Rans¹⁸ préconisait de « supprimer l'obligation faite au parquet, lors de la saisine du tribunal, de motiver par écrit sa décision de ne pas orienter le dossier

¹⁵ Commentaire des articles, p. 64.

¹⁶ *Le code, Qu'est-ce qui change ? 30 questions – 30 réponses*, Fédération des Services de Formation, mai 2018, p.35.

¹⁷ À Charleroi le 22 mai 2018, à Liège le 30 mai 2018, à Namur le 4 juin 2018 et à Bruxelles le 8 juin 2018.

¹⁸ Rapport Rans, p. 29.

vers une offre restauratrice ». On sait que cette motivation est symbolique ; elle consiste à cocher une case dans le réquisitoire¹⁹. En ira-t-il autrement à présent que la motivation doit être « spéciale » ? Le ministère public lui-même en doute. Dans son avis²⁰, il propose lui aussi de supprimer cette exigence de motivation « qui se traduit dans les faits par l'utilisation de formules stéréotypées ». Et il ajoute : « Ce n'est pas par une telle exigence formelle, mais bien par la formation et la sensibilisation des magistrats que l'on pourra encourager un plus grand recours à l'offre restauratrice. »

Les avocats

Présence obligatoire ou non

Étonnamment, le même amendement 117 comporte une autre innovation : il propose d'insérer dans l'article 97, § 4, un nouvel alinéa : « Si l'accord comporte des dispositions relatives à l'indemnisation de la victime, il est signé en présence des avocats des personnes signataires. »

La justification est peu flatteuse pour les médiateurs : « Pour renforcer les garanties entourant le processus de médiation et ainsi inciter les personnes concernées à accepter de s'engager dans ce processus, un alinéa est ajouté pour imposer la présence des avocats lors de la signature de l'accord lorsque celui-ci comporte un volet relatif à l'indemnisation de la victime. Cela devrait permettre notamment d'éviter que le jeune et ses parents refusent la médiation, de crainte que l'assurance familiale ne couvre pas le dommage. La déontologie des médiateurs et le droit de consulter un avocat permettent en principe d'éviter des accords qui ne prendraient pas en compte les intérêts de toutes les parties ou dont elles ne percevraient pas les conséquences. La présence obligatoire de l'avocat lors de la signature offre une garantie supplémentaire quant à la vérification des implications, notamment financières de l'accord. L'avocat peut notamment vérifier que l'assurance des parents accepte d'indemniser la victime selon les termes de l'accord. »

Le rapport de Commission du 11 janvier 2018²¹ donne à penser que c'est lors de l'audition de M. Thierry Moreau que cette idée aurait germé. On peut y lire : « Revenant sur le problème des assurances familiales, il (M. Moreau) rappelle que la médiation et la concertation restauratrice en groupe ne sont pas couvertes par les assurances. En effet, celles-ci n'interviennent que si elles prennent la direction du procès afin de parvenir à la solution la moins coûteuse. Or, dans les deux situations précitées, ce n'est pas le cas d'où la problématique soulevée. »

Cette obligation a bien évidemment suscité pas mal de remous au sein des SARE, qui émirent de nombreuses critiques (inégalité entre les parties, frein à la médiation, etc.). Le soufflé est quelque peu retombé depuis que, interpellée à ce sujet lors de la conférence d'information sur le code organisée à Liège²², la juriste du cabinet du ministre de l'aide à la jeunesse présente sur le plateau a expliqué qu'un « s'il y en a un » était bien évidemment sous-entendu à la fin de ce surprenant alinéa. Cette interprétation fut réitérée lors des conférences organisées à Namur et à Bruxelles.

Information des parties

La loi du 8 avril 1965, modifiée en 2006, prévoyait, dans son article 45quater, § 1^{er}, alinéa 5 : « Lorsqu'une proposition de médiation est faite, le procureur du Roi informe les personnes concernées qu'elles ont le droit de solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la

¹⁹ *Attendu que la médiation n'a pas été proposée pour la(les) raison(s) suivante(s) :*
O la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte que d'une autre manière ;
O des mesures d'investigation sont nécessaires.

²⁰ Rapport de commission, p. 286.

²¹ Rapport de commission, p. 50.

²² Cf. note 17.

médiation et de se faire assister par un avocat au moment où l'accord auquel aboutissent les personnes concernées est fixé. »

Cette disposition n'était pas reprise dans l'avant-projet de décret.

Dans le *commentaire des articles*²³, on apprend que cette information avait été supprimée parce que « le droit pour le jeune et sa famille de consulter un avocat ne peut pas être limité à certains moments de la procédure » et que « le jeune et sa famille doivent pouvoir à tout moment recourir aux conseils d'un avocat ».

À la lecture de ces arguments, on ne peut que constater avec un certain désappointement que les droits et intérêts des victimes n'étaient alors nullement pris en considération.

Le *commentaire des articles* poursuit : « Suite à l'avis du Conseil d'État, cette obligation a été rétablie, tout en lui donnant un contenu plus favorable aux droits des personnes. » Et c'est ainsi que le paragraphe 2 de l'article 97 stipule que le ministère public informe le jeune et les autres personnes concernées par la proposition de médiation qu'elles ont le droit de se faire assister par un avocat à tout moment.

On peut supposer que les victimes sont englobées dans ces « autres personnes concernées par la proposition de médiation ».

Notons qu'au niveau du juge, cette information, visée par l'article 37bis, § 4 de la loi du 8 avril 1965, n'est pas reprise dans le code. Les parties ne sont donc plus informées de la possibilité de se faire conseiller ou assister par un avocat ; mais, si l'accord prévoit une indemnisation de la victime, le code prescrit la présence des avocats... s'il y en a un. Une chatte n'y retrouverait pas ses jeunes !

Et pourquoi cette obligation d'information des parties n'apparaît-elle pas dans le code ? C'est à nouveau le *commentaire des articles* qui nous l'indique : « Une telle disposition n'est pas nécessaire puisque la loi du 8 avril 1965 (article 54bis) prévoit, de façon générale lorsqu'une affaire est portée devant le tribunal, la désignation d'office d'un avocat lorsque le jeune n'en a pas. »

Les victimes sont à nouveau oubliées.

Extinction de l'action publique (suite)

L'amendement 117 propose aussi d'insérer dans l'article 97, § 4, alinéa 5²⁴, alinéa qui prévoit l'extinction de l'action publique en cas d'exécution de l'accord de médiation, les termes « si la médiation a été proposée à son initiative ». L'objectif est de « ne pas entraver le pouvoir d'appréciation du ministère public quant à l'opportunité de saisir le tribunal de la jeunesse ». Le groupe bigarré de députés vise de la sorte à « éviter qu'une demande de médiation émanant du jeune ou de la victime empêche le ministère public de saisir le tribunal alors qu'il estime qu'une autre mesure doit être prise à l'égard du jeune. » Une autre possibilité, évoquée plus haut, consisterait pour le ministère public à saisir d'emblée le tribunal, qui proposerait lui-même la médiation demandée par l'une des parties.

Sans surprise, l'amendement 117 sera adopté à l'unanimité, de même que l'article 97 ainsi modifié.

Et c'est ainsi qu'auteurs et victimes ont le loisir de découvrir leur possibilité de demander (et de se voir proposer) une médiation au stade du parquet en parcourant l'article 97, unique article du chapitre 2 (« L'offre restauratrice de médiation ») du Titre 3 (« Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du ministère public ») du Livre V (« Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans ») du

²³ Commentaire des articles, p. 63.

²⁴ Alinéa 5 qui deviendra 6, vu l'insertion de celui concernant la présence des avocats.

décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Des archéologues chevronnés devraient parvenir à dénicher en moins d'une semaine cet article supposé offrir à toutes et tous un *droit à la médiation*...

« Par tous les moyens »

Plus anecdotique : l'article 97, § 3, alinéa 2 prévoit que le SARE prend contact, à l'issue d'un délai de huit jours (ouvrables), avec les personnes concernées par la médiation « par tous les moyens ». L'avant-projet de code prévoyait dans son article 81, § 2 qu'il devait en être ainsi dans le cas des offres restauratrices proposées après saisine, mais pas pour la médiation au niveau du parquet. Dans son avis d'avril 2016²⁵, le ministère public s'interrogeait : « Cela signifie-il que le service doit aller sonner à la porte des personnes concernées au risque de causer dans le chef de la victime une impression de harcèlement ? » Le ministère public estimait cela excessif et préconisait de supprimer ces termes. Étonnamment, non seulement cette expression ne fut pas supprimée au niveau des offres du juge, mais elle fut en outre insérée dans l'article visant la médiation-parquet...

Le réseau wallon de lutte contre la pauvreté²⁶ se réjouissait de voir figurer l'expression « tous les moyens possibles » car elle « amène les intervenants à être inventifs pour joindre les personnes et à ne pas conclure trop rapidement à une volonté de non-participation au processus d'aide ». Sommes-nous vraiment face à un processus d'aide ? Et quid de l'aspect volontaire de la démarche ? Le CCAJ²⁷, pour sa part, proposait que le texte évoque « tous les moyens *de communication* », notion « à préciser dans un arrêté spécifique ». Est-ce bien utile ?

2. Les offres restauratrices au niveau du tribunal selon les articles 115 à 117

L'*exposé des motifs*²⁸ nous enseigne que « l'avant-projet insiste donc sur l'obligation pour le tribunal de la jeunesse d'envisager prioritairement une offre restauratrice et d'examiner ensuite la faisabilité d'un projet écrit ainsi que sur l'obligation de motiver sa décision à cet égard (articles 108 et 112). Le tribunal ne peut donc prendre une autre mesure que si une médiation ou une concertation restauratrice en groupe et un projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante et doit exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles il ne recourt pas, ou pas uniquement, à ces mesures en l'espèce. »

Cette intention est louable. Mais pourquoi ne vise-t-elle que les mesures au fond ?

Dans l'article 101 concernant « les offres restauratrices et la phase préparatoire », il faut attendre le paragraphe 3 pour découvrir que « le tribunal peut également proposer (à ce stade) une offre restauratrice conformément aux articles 115 à 117 ». Pourquoi ne pas leur accorder une meilleure visibilité ?

Nous ne nous attarderons pas sur les amendements 118 et 119, tous deux déposés par le groupe multicolore évoqué plus haut. Le premier vise l'article 115 et « a pour objet, comme pour la médiation au niveau du ministère public, de reconnaître à la victime et au jeune le droit de proposer eux-mêmes l'organisation d'une médiation ou d'une concertation restauratrice en groupe, lorsque le dossier est traité par le tribunal ». Il est intéressant de lire : « Celui-ci est donc également tenu de proposer une offre restauratrice lorsque la victime ou le jeune le lui demande. » L'obligation pour

²⁵ Rapport de commission, p. 286.

²⁶ Rapport de commission, p. 372.

²⁷ Rapport de commission, p. 412.

²⁸ Exposé des motifs, p. 25.

les autorités judiciaires de proposer l'offre à la demande d'une partie est donc répétée lors des débats parlementaires. L'amendement 119, pour sa part, propose d'insérer dans l'article 117 un alinéa concernant la présence des avocats lorsqu'un accord comporte des dispositions relatives à l'indemnisation de la victime.

Ces deux amendements ont été adoptés à l'unanimité, de même que les articles correspondants, ainsi amendés.

Un autre amendement, le 35, ne franchira pas la rampe. Présenté, il est vrai, par cinq députés MR, il proposait d'insérer un nouvel alinéa à l'article 115, § 1^{er}, permettant aux assurances familiales des personnes civilement responsables d'intervenir à la cause. La justification renvoyait à l'audition du professeur Thierry Moreau, qui évoquait, comme nous l'avons vu, le risque de voir les assurances familiales refuser d'intervenir parce qu'elles n'étaient pas partie à la cause.

Cet amendement sera rejeté par 8 voix contre 5.

Nous avons déjà parlé de la suppression de l'obligation d'information au sujet de la possibilité de se faire conseiller ou assister par un avocat, ainsi que de la tout aussi curieuse prise de contacts (« par tous les moyens ») entre SARE et médiés potentiels. Notons que le délai de huit jours ouvrables avant cette prise de contact ne commence plus à courir lors de la proposition du tribunal, mais bien lors de la réception de celle-ci par les parties concernées, à l'instar de ce qui se pratique au niveau du parquet.

On peut enfin se demander pourquoi le code maintient certaines distinctions, inscrites dans la loi du 8 avril 1965, entre la médiation proposée par le parquet et celle proposée par le juge. Ainsi, pourquoi un SARE ne peut-il que dans le second cas, « moyennant l'accord des personnes concernées, impliquer d'autres personnes ayant un intérêt direct à la médiation » (art. 116, § 3, alinéa 1) ? Pourquoi un SARE doit-il, dans les deux mois de sa désignation, envoyer un rapport succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation (art. 97, § 3, alinéa 3) au parquet et pas au juge ? Pourquoi, par contre, un SARE ne doit-il transmettre qu'au juge un rapport succinct sur le déroulement de l'offre restauratrice et sur son résultat si celle-ci ne débouche pas sur un accord (art. 117, § 2, alinéa 2) ? Une autre différence subsiste : le parquet approuve un accord (art. 97, § 4, alinéa 3), tandis que le juge, pour sa part, l'homologue (art. 117, § 1^{er}, alinéa 4), lui conférant ainsi force exécutoire.

3. Conclusion

Le code a le mérite d'exister. Il comporte près de deux cents articles. Nous nous sommes intéressés à quatre d'entre eux, ceux qui visent les offres restauratrices, supposées constituer la clé de voûte de la réaction judiciaire à la délinquance juvénile.

Le premier alinéa de l'article 108 du code insiste sur la priorité qu'il convient d'accorder aux offres restauratrices.

Et pourtant :

- Comme d'autres²⁹ l'ont déjà relevé, il est piquant de constater que, si le même article

²⁹ Cf. par exemple l'avocate liégeoise Cécile Delbrouck, lors du colloque organisé à l'ULB le 9 mars 2018.

rappelle en son alinéa 3 que les offres restauratrices et les mesures au fond sont privilégiées par rapport à la mesure d'éloignement du milieu de vie, celle-ci se voit précisée par les articles 60 à 94 (35 articles !) alors que la médiation-parquet est visée par un seul article (le 97, qui remplace le 45quater) et les offres restauratrices au niveau du juge par trois articles (115 à 117, qui remplacent les 37bis à 37quinquies). Comme s'il avait suffi de récupérer les articles de la loi de 65, comme si on ne voulait pas changer une équipe qui gagne. Or, de nombreuses recherches montrent que, malgré les déclarations d'intention visant à promouvoir les offres restauratrices, la sauce n'a pas pris, l'équipe n'a pas (encore) gagné.

- Les titres sont trompeurs. Ainsi, le 6.3 Titre 3 est intitulé : « Les offres restauratrices et les mesures relevant de la compétence du ministère public », mais l'ordre des chapitres nous propose en chapitre 1^{er} « La lettre d'avertissement et le rappel à la loi » et en chapitre 2 « L'offre restauratrice de médiation ». De même, le 6.4.2 Chapitre 2 est intitulé : « Les offres restauratrices et mesures provisoires », mais son premier article, le 101, commence par présenter les mesures provisoires pour n'aborder que dans son troisième paragraphe les offres restauratrices.
- Les offres restauratrices concernent le jeune, la victime et la communauté ; mais le code est centré sur le jeune. Les victimes sont par exemple oubliées quand la réflexion tourne autour de la présence de l'avocat dans le processus. Et il est permis de se demander comment elles peuvent se sentir prises en compte par des articles regroupés sous le titre « Les mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction ».
- La lecture des amendements portant sur les offres restauratrices et du sort qui leur est réservé distille une désagréable impression de désintérêt de la part de nos députés. Les amendements sont à chaque fois adoptés ou rejetés par 8 voix contre 5 (éventuellement abstentions), c'est-à-dire majorité contre opposition. Tous votent le doigt sur la couture du pantalon, apparemment sans trop réfléchir ni débattre. Quand on se souvient de la fragilité de certaines coalitions...
- Parfois, la discussion débouche sur un vote à l'unanimité. Et alors l'idée d'un marchandage nous effleure. Comment comprendre sinon le lien apparent entre le droit à l'accès à la médiation pour le jeune et la victime, d'une part, et la présence obligatoire (ou non ?) des avocats en cas d'accord comportant des dispositions relatives à l'indemnisation de la victime ? C'est le même amendement 117 qui les propose, comme si c'était à prendre ou à laisser. Difficile à interpréter...

Aux yeux de nombreux praticiens, la principale innovation du code en matière d'offres restauratrices est l'accès (même s'il est indirect) à la médiation qu'il ouvre aux jeunes et aux victimes. Il reste à voir comment cette opportunité pourra se concrétiser sur le terrain.

Comme l'ont souligné divers experts³⁰, sans « l'obligation d'une information systématique à toutes les parties concernées et à tous les stades de la procédure (police, parquet, tribunal) [...] et sans programme de sensibilisation à l'adresse de tous les acteurs concernés », les belles déclarations resteront un vœu pieux et les espoirs suscités par les modifications législatives seront à nouveau déçus.

³⁰ Voir par exemple les recommandations du rapport Rans en p. 28 et 29.